



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions respectives de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) et de destruction, altération ou dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et oiseaux), dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la « Mare Ballanton », sur la commune de Liffré

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 26 janvier 2016, complétée le 2 mai 2016, par laquelle le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet, sis à Saint-Aubin d'Aubigné, sollicite, via l'Office National des Forêts, une dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens), ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et oiseaux), dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la « Mare Ballanton », sur la commune de Liffré ;

Vu l'avis du Service départemental de l'ONEMA, en date du 14 mars 2016 ;

Vu les avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date des 9 mars et 10 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne, en date du 9 septembre 2016, suite à l'examen de la demande de dérogation en séance plénière du 16 juin 2016 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 19 juillet au 2 août 2016 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que, dans le cadre du contrat territorial de milieux aquatiques programmant les actions nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de l'Ille et de l'Illet (2015-2019), le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet souhaite restaurer la continuité écologique du ruisseau de la « Mare Ballanton », sur la commune de Liffré ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (Triton palmé, Triton alpestre, Triton marbré, Grenouille agile, Alyte accoucheur et Grèbe castagneux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant notamment la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que le projet de restauration du ruisseau de la « Mare Ballanton » a pour objectif principal de restituer la continuité écologique du cours d'eau en effaçant un plan d'eau faisant barrage, et qu'il est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 4°-a) du code de l'environnement ;

Considérant que l'effacement physique de cette barrière permettra d'améliorer et d'augmenter le linéaire d'habitat d'une espèce protégée rare en Bretagne : l'Écrevisse à pattes blanches ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction des impacts et de compensation à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) et à la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées concernées (amphibiens et oiseaux) proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que la société pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet, sis 14 rue de Chasné, 35250 Saint-Aubin d'Aubigné.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de restauration du ruisseau de la « Mare Ballanton », sur la commune de Liffré, le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Oiseaux	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet est autorisé à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'effacement partiel de la mare Ballanton, au plus tard au 31 décembre 2017.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le Syndicat devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

5.1 Période de réalisation des travaux

Afin d'éviter de détruire des nids pendant la période de reproduction, la coupe sur la saulaie est à réaliser pendant les mois d'hiver.

Les phases de terrassement et de remblaiement du plan d'eau seront réalisées en septembre 2017 afin d'éviter la destruction des nichées d'oiseaux, ou d'amphibiens présents dans le plan d'eau.

5.2 Modalités de remblaiement de l'étang

Le comblement total de l'étang prévu initialement ne sera réalisé que sur la moitié de sa surface soit environ 900 m². Préalablement aux travaux, une vidange partielle sera effectuée soit par le dispositif de vidange soit par pompage de surface. Des filtres ou bottes de paille seront mis en place à l'aval afin de réduire l'impact.

Les remblais et digues présents sur place serviront à combler l'étang afin de limiter les déplacements de camions sur le site et à proximité. Un levé topographique de terrain sera réalisé sur le site afin d'optimiser les volumes et surfaces de travaux.

5.3 Mesures de protection des amphibiens

Lors du remblaiement partiel de l'étang à effectuer en septembre, la majorité des amphibiens seront en phase terrestre. Le comblement partiel permettra aux amphibiens susceptibles de rester présents dans l'étang, tels que larves d'alytes accoucheurs ou de tritons palmés ou alpestres, de se déplacer dans la partie préservée. En cas de découverte d'individus, ceux-ci seront transférés vers la partie de l'étang conservée.

Une fiche de sensibilisation permettant au personnel intervenant sur le site de reconnaître les espèces, et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte, sera distribuée aux agents avant toute intervention sur le site.

Pour les amphibiens, un protocole d'hygiène devra être respecté pour éviter toute diffusion de la chytridiomycose (document sur le site internet de la Société herpétologique de France).

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

6.1 Création de deux mares

Une fois le remblai déposé dans le plan d'eau et le cours d'eau redessiné au sein de la zone comblée, deux mares seront créées sur l'ancien emplacement du remblai. Une mare d'environ 100 m² et une autre d'environ 50 m².

Ces mares seront créées avec des berges en pente douce, des profils de fond hétérogènes et avec des profondeurs différentes l'une de l'autre. Le linéaire de berges cumulé des nouvelles mares et de la partie du plan d'eau conservée devra être, au minimum, égal au périmètre du plan d'eau initial (170 mètres).

Ces deux nouvelles mares diversifieront le milieu et le rendront plus attractif que le simple étang initial. Leur présence pourra également contribuer à l'attrait du point d'eau restant pour la nidification du Grèbe castagneux.

6.2 Création d'un habitat terrestre

A proximité des mares créées, une zone découverte, constituée d'un mélange de pierres, de graviers et de sable, sera conçue, afin de créer un habitat terrestre pour l'Alyte accoucheur.

Article 7 – Mesure d'accompagnement

Éradication de l'espèce invasive « Myriophylle du Brésil »

Pendant ces travaux, et à l'occasion du bas niveau d'eau dans l'étang, un arrachage mécanique et manuel du Myriophylle du Brésil, une plante invasive, sera effectué.

Les fragments de végétaux flottants résultant de l'arrachage seront ramassés minutieusement à l'épuisette et à la main, les végétaux extraits seront disposés sur un endroit protégé par une bâche. Les déchets seront ensuite évacués du site et éliminés.

Les dépôts seront soigneusement mis en sacs et transférés en bennes, avec les mêmes précautions pour tous les fragments se trouvant sur les bords de bâches, qui dépassent des sacs, qui s'envolent des griffes des engins élévateurs.

Une finition manuelle sera à nouveau réalisée environ une à deux semaines après la fin de l'intervention initiale.

Article 8 – Mesures de suivi

Un suivi de la bonne mise en œuvre des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devra être effectué par un écologue chargé de contrôler la bonne réalisation des mesures par des visites de chantier et de proposer des mesures correctives dans le cas d'imprévus ou d'échecs.

Les mesures compensatoires seront accompagnées par des suivis des populations des espèces visées par ces mesures, afin d'évaluer l'efficacité des actions entreprises. Le cas échéant, il conviendra de comprendre et corriger les facteurs qui auront fait défaut dans la colonisation de ces sites. Un suivi particulier de l'éradication du Myriophylle du Brésil devra être effectué.

Ces suivis consisteront à réaliser des inventaires d'espèces avec recueil de données qualitatives et semi-quantitatives en utilisant les mêmes méthodes que celles utilisées lors des précédents inventaires, ce qui permet de comparer les résultats obtenus entre la situation initiale et les années suivantes.

La périodicité des suivis scientifiques sera adaptée à la dynamique des milieux suivis.

Ce suivi sera réalisé sur cinq ans et sera axé sur l'avifaune et les amphibiens.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus, et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le résultat de ces suivis sera intégré au rapport mentionné à l'article 9.

Les données de suivi écologique devront être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DDTM et la DREAL. Ces données seront transmises à la DDTM et à la DREAL.

Article 9 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rendra compte des mesures mentionnées aux articles 5 et 6 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et devra intégrer un récapitulatif des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique seront transmises avec les comptes-rendus, sous format informatique, à la DDTM et à la DREAL, pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 et 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11 – Calendrier de mise en œuvre

Le planning prévisionnel initial des travaux réalisés dans le cadre du CTMA prévoyait un démarrage des travaux en septembre 2016, mais les travaux sur le secteur proche de la Mare Ballanton se feront dans un deuxième temps.

Une confirmation du calendrier des travaux et de la mise en place des mesures environnementales prévues par cet arrêté sur le périmètre de la présente dérogation sera adressée par le bénéficiaire à la DDTM, au minimum trente jours avant le démarrage des travaux.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Liffré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Liffré.

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON